



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2011
Français
Original : anglais, arabe, espagnol

Soixante-sixième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Protection des migrants

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, établi en application de la résolution 65/212 de l'Assemblée générale, contient un résumé des communications reçues des gouvernements en réponse à la note verbale datée du 7 juin 2011 que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) leur avait envoyée, au nom du Secrétaire général, pour obtenir des renseignements sur l'application de ladite résolution. Il contient également un résumé des communications reçues des gouvernements en réponse à la note verbale datée du 8 juin 2010 que le HCDH leur avait envoyée, au nom du Secrétaire général, en quête de renseignements sur l'application de la résolution 64/166. Le rapport fournit, en outre, des renseignements sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, sur les activités du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, sur le mécanisme de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, et sur les activités du HCDH.

* A/66/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Renseignements communiqués par les gouvernements au sujet de l'application de la résolution 64/166 de l'Assemblée générale	3
Qatar	3
Portugal	4
Espagne	5
III. Renseignements communiqués par les gouvernements au sujet de l'application de la résolution 65/212 de l'Assemblée générale	6
Azerbaïdjan	6
Chypre	6
Équateur	7
Honduras	7
Maurice	8
Slovaquie	8
IV. Activités du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants	9
V. État de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	10
VI. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	10
VII. Mécanisme de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme	11
VIII. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	12
IX. Conclusions et recommandations	17

I. Introduction

1. Au paragraphe 10 de sa résolution 65/212, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la résolution où figurerait une analyse des moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants et, notamment, de la manière dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a influencé les politiques et pratiques, le cas échéant, en faveur d'une protection accrue des migrants, dans le cadre du vingtième anniversaire de la Convention.

2. Le présent rapport résume les réponses reçues des États Membres au sujet de l'application des résolutions 64/166 (sect. II) et 65/212 (sect. III) de l'Assemblée générale¹ et fournit des renseignements sur les activités de Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants (sect. IV), sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (sect. V), sur les activités du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (sect. VI), sur le mécanisme de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme (sect. VII) et sur les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (sect. VIII). Les conclusions et recommandations figurent à la section IX.

II. Renseignements communiqués par les gouvernements au sujet de l'application de la résolution 64/166 de l'Assemblée générale

3. Au 26 juillet 2011, des réponses concernant l'application de la résolution 64/166 de l'Assemblée générale, outre celles qui figurent dans le rapport précédent (A/65/156), avaient été reçues des pays ci-après : Espagne, Portugal et Qatar. Les résumés de ces réponses sont présentés ci-dessous. Leur texte intégral est disponible sur demande auprès du HCDH.

Qatar

[Original : arabe]
[15 juillet 2010]

Le Gouvernement a indiqué que la protection des migrants dans l'État du Qatar est un principe consacré dans la Constitution par les principes suivants : la société repose sur les valeurs de la justice et de la charité, de la liberté, de l'égalité et de la moralité (art. 18); tous sont égaux devant la loi sans discrimination de race, de langue ou de religion (art. 35); et quiconque réside dans l'État jouit de la protection de sa personne et de ses biens conformément aux dispositions de la loi (art. 52).

Le Gouvernement a ajouté que la Commission nationale des droits de l'homme connaît des doléances et des plaintes des migrants et peut en saisir les autorités

¹ La section II inclut les réponses à la résolution 64/166 qui n'ont pas été incluses dans le rapport précédent sur la protection des migrants (A/65/156) en raison de leur soumission tardive.

concernées. De plus, le Ministère du travail peut examiner les différends entre employés migrants et employeurs. La méthode de règlement préférée est la médiation; sinon les affaires sont soumises aux tribunaux.

Portugal

[Original : anglais]
[5 août 2010]

Le Gouvernement a dit que la loi n° 23/2007 sur l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire national, leur départ ou leur expulsion (loi sur les étrangers) et la loi n° 147/99 sur la défense des droits et la protection des enfants et des jeunes en danger constituent le cadre national légal sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. La loi n° 147/99 comprend une série de mesures visant à défendre les droits des enfants et des jeunes en danger et à les protéger afin d'assurer leur bien-être et leur épanouissement.

Au paragraphe 1 de son article 15, la Constitution de la République portugaise accorde aux étrangers et apatrides résidant au Portugal les mêmes droits qu'aux citoyens portugais sous réserve des mêmes devoirs.

La santé et l'éducation sont des droits fondamentaux consacrés dans les articles 64 et 73 de la Constitution. Ces dispositions d'ordre universel ne sauraient être exclues par une interprétation restrictive, comme le précisent les paragraphes 1 et 2 de l'article 16 de la Constitution.

Les systèmes portugais de santé et d'éducation sont universels : tout adulte ou enfant a le droit d'accéder aux établissements et aux services de santé et d'éducation et les étrangers ont le même accès que les nationaux au système de santé et à ses prestations – soins médicaux, sécurité sociale et services sociaux. De plus, selon le décret-loi n° 67/2004, l'enseignement public ne peut refuser d'admettre des enfants en raison de la situation irrégulière de leurs parents. L'inscription des mineurs en situation irrégulière est confidentielle.

Dans son arrêté n° 25 360 (2001), le Ministère de la santé affirme que tous les citoyens ont le droit à la santé et le devoir de la protéger. Un immigrant vivant en territoire national et qui se sent mal ou a besoin d'assistance médicale a donc le droit d'être assisté dans un centre de santé ou dans un hôpital (en cas d'urgence) et ces services ne peuvent refuser de l'assister en raison de sa nationalité, de son manque de ressources, de sa situation irrégulière ni pour tout autre motif. En 2009, le Ministère de la santé a publié la circulaire n° 12/DQS/DMD qui éclaircit une instruction, suivie depuis 2001, d'après laquelle les immigrants en situation irrégulière qui se trouvent au Portugal depuis plus de 90 jours ne peuvent se voir refuser l'accès aux soins publics de santé, même s'ils risquent généralement de devoir en payer le coût réel. Des exceptions peuvent être faites à cet égard dans les cas où des soins urgents et vitaux sont nécessaires ou en cas de maladies contagieuses qui menacent la santé publique.

Le Gouvernement a dit que, compte tenu du profond changement de la population scolaire, le Ministère de l'éducation avait mis en place un plan d'action pour aider à l'entretien d'environ 80 000 élèves non autochtones inscrits dans les écoles portugaises en mettant en œuvre des mesures adaptées à leur situation

particulière et destinées à faciliter leur intégration totale dans le système d'enseignement.

Espagne

[Original : espagnol]
[15 juillet 2010]

Le Gouvernement a signalé les amendements apportés à la loi de 2000 sur les droits, les libertés et l'intégration sociale des étrangers en Espagne par la loi LO 2/2009 (adoptée le 12 décembre 2009) au vu de deux décisions de la Cour constitutionnelle, de directives de l'Union européenne et de l'expérience des migrations nouvelles en Espagne. Certes, quelle que fut leur situation administrative, les migrants avaient déjà droit aux soins urgents, aux soins à l'enfant et aux mères et à l'éducation des enfants, mais certains droits, comme le droit aux pièces d'identité, le droit à la réunification familiale et le droit au travail et à la liberté de mouvement, n'étaient accordés qu'aux migrants en situation régulière. La Cour constitutionnelle a donc étendu aux migrants en situation irrégulière le droit de grève, le droit de former des syndicats ou d'y adhérer, le droit de manifester et le droit de réunion.

Le Gouvernement a précisé que les nouveaux amendements renforcent la reconnaissance des droits de tous les migrants, quelle que soit leur situation administrative. La nouvelle loi renforce aussi le droit à la protection judiciaire et élargit le droit à la réunification familiale, y compris la protection du conjoint ou du concubin, des enfants et descendants handicapés et, dans certains cas et à certaines conditions, des parents.

La nouvelle loi a modifié l'application des sanctions. Celle-ci est guidée par les principes de proportionnalité (si les sanctions visant la condition migratoire sont administratives et non pénales), de garanties légales (réduction du pouvoir discrétionnaire dans l'application) et de coresponsabilité (prise en compte de la responsabilité des nationaux espagnols qui favorisent les migrations irrégulières). Certains des amendements introduits à cet égard instaurent de nouvelles infractions administratives visant les migrants et les nationaux espagnols qui ont poussé ou participé à la fraude migratoire, la responsabilité commune des maîtres d'œuvre et des sous-traitants qui embauchent des migrants en situation irrégulière et manquent à leurs obligations contractuelles, et l'imposition d'amendes, ce qui limite le recours discrétionnaire à l'expulsion, qui devrait être exceptionnel. La nouvelle loi énonce d'ailleurs des garanties précises concernant les expulsions : la nécessité d'en donner une justification explicite, la possibilité d'annulation dans certains cas, l'instauration d'exceptions et la protection des victimes de la traite des êtres humains.

La loi comporte aussi des amendements concernant les centres de détention des immigrants : ils n'ont pas un caractère pénal mais purement préventif. La législation prévoit des alternatives à la détention, la limite à 60 jours et garantit aux détenus l'accès aux organisations non gouvernementales et aux organismes nationaux et internationaux qui protègent les droits des migrants.

Le Gouvernement a fait valoir la protection qu'offre la législation espagnole aux droits des enfants migrants non accompagnés. Cette législation s'inspire des principes suivants : l'intérêt supérieur de l'enfant, le maintien des contacts avec la famille et l'intégration sociale et familiale. À cet égard, le cadre juridique espagnol

envisage souplement plusieurs possibilités, compte tenu de la nécessité d'une protection immédiate, de l'existence de membres de la famille ou d'autres personnes aptes à s'occuper de l'enfant et de l'existence de services de protection sociale dans le pays d'origine.

III. Renseignements communiqués par les gouvernements au sujet de l'application de la résolution 65/212 de l'Assemblée générale

4. Au 26 juillet 2011, les Gouvernements des États Membres suivants avaient répondu à la note verbale envoyée le 7 juin 2011 : Azerbaïdjan, Chypre, Équateur, Honduras, Maurice et Slovaquie. Leurs réponses sont résumées ci-après. Le texte intégral est disponible sur demande au HCDH.

Azerbaïdjan

[Original : anglais]
[14 juillet 2011]

Le Gouvernement a dit qu'il avait ratifié plusieurs instruments internationaux intéressant l'immigration : la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et son Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air.

Selon le paragraphe 1 de l'article 69 de la Constitution de l'Azerbaïdjan adoptée en 1995, les étrangers et apatrides jouissent de l'égalité des droits avec les citoyens. Certains droits concernant les déplacements et le travail sont visés dans la loi, adoptée en 1996, sur le statut des étrangers et des apatrides. Le Gouvernement a de plus indiqué que le décret présidentiel n° 69 du 4 mars 2009 simplifie les procédures d'enregistrement des étrangers et des apatrides arrivant dans le pays pour y résider ou y travailler.

Destiné à protéger les droits des migrants, un projet de code des migrations a été présenté au Conseil des ministres. Le Service des migrations collabore avec ses homologues d'autres pays ainsi qu'avec les organisations internationales afin de protéger ces droits. Il a de plus mené des activités de sensibilisation par le biais de son centre d'information sur les migrations.

Chypre

[Original : anglais]
[18 juillet 2011]

Bien qu'il n'ait pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Gouvernement a dit qu'il avait pris des mesures propres à protéger les droits des migrants.

Approuvé le 13 octobre 2010 par le Conseil des ministres, le premier plan national d'action 2010-2012 pour l'intégration des nationaux du tiers monde résidant légalement à Chypre comprend huit volets inspirés de principes élaborés dans l'Union européenne : information, services et transparence; emploi; éducation, étude de la langue; santé; logement, amélioration de la qualité de la vie, protection et interaction sociales; étude de la culture, participation civique, notions essentielles sur la vie politique et sociale à Chypre; participation; et évaluation.

Le Gouvernement a ajouté que la traite des êtres humains est considérée comme un phénomène criminel transfrontalier dont la répression est une des grandes priorités du Ministère de l'intérieur et du Groupe de coordination pluridisciplinaire contre la traite des êtres humains. Le 22 avril 2010, le Conseil des ministres a adopté contre elle un nouveau plan national d'action dont la mise en œuvre a déjà commencé, avec la publication de documents d'information et une manifestation de sensibilisation au plan tenue le 18 octobre 2010.

Équateur

[Original : espagnol]
[14 juillet 2011]

Le Gouvernement a indiqué que l'Équateur avait ratifié, le 18 octobre 2001, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et présenté au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille deux rapports précisant les mesures qu'il avait prises pour se conformer à la Convention.

Le Gouvernement a dit que le Secrétariat national pour les migrants avait été élevé au niveau ministériel en mars 2007 et qu'il avait promulgué un plan national de développement pour les migrants qui vise notamment à protéger et à défendre leurs droits de l'homme.

Le Gouvernement a précisé que les droits à la santé et à l'éducation sont garantis par la Constitution et que les étrangers en bénéficient. Les enfants migrants, quel que soit leur statut, sont tous assurés du droit à l'éducation. D'importants progrès ont été faits pour garantir la nationalité à tous les enfants nés en Équateur, quel que soit le statut de leurs parents. De plus, les parents d'enfants de nationalité équatorienne peuvent obtenir un statut.

Les articles 61, 95 et 102 de la Constitution prévoient que les Équatoriens qui sont des travailleurs migrants ont droit de participer aux affaires publiques. Enfin, l'article 63 donne le droit de vote aux étrangers qui résident légalement en Équateur depuis au moins cinq ans.

Honduras

[Original : espagnol]
[20 juillet 2011]

Le 27 février 2008, le Gouvernement a annoncé dans le Journal officiel du Honduras qu'il avait affecté des ressources aux migrants en créant le Fonds de solidarité pour les migrants en situation vulnérable au Honduras. Ce fonds dispose

d'un budget annuel de 15 millions de lempiras qui devrait être indexé sur le taux annuel d'inflation calculé par la Banque centrale du Honduras pour l'année précédente. Ils pourront être versés aux migrants économiquement faibles dans les cas suivants : rapatriement du corps des défunts; maladies graves; amputations; maladies mortelles; assistance aux victimes d'enlèvements; rapatriement des mineurs non accompagnés; rapatriement des hommes et des femmes en situation vulnérable; recherche des personnes disparues lors du processus migratoire; et secours immédiats aux migrants expulsés par air ou par terre. Le Gouvernement a également signalé que les principaux bénéficiaires de ce fonds étaient les Honduriens qui sont 800 000 à 1 million à résider aux États-Unis et dont environ 73 000 ont un statut temporaire protégé.

Le Honduras a signé et ratifié les textes internationaux suivants : Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; et accord de collaboration et d'assistance internationale entre la Commission nationale des droits de l'homme du Honduras et celle du Mexique.

Maurice

[Original : anglais]
[18 juillet 2011]

Le Gouvernement a signalé que, selon la législation nationale, les travailleurs migrants jouissent des mêmes termes et conditions d'emploi que les travailleurs locaux. La section 16 de la Constitution prévoit qu'aucune loi ne doit contenir de disposition discriminatoire soit en elle-même soit dans ses effets. La loi de 2008 sur l'emploi (*Employment Rights Act*) s'applique uniformément aux travailleurs locaux et expatriés, garantissant aux uns et aux autres la même protection quant aux termes et conditions d'emploi et en cas de licenciement.

Le Gouvernement a ajouté que la loi de 2008 sur l'emploi garantit le droit fondamental des travailleurs migrants à la liberté d'association et protège leur droit de s'organiser et de participer aux négociations collectives.

Slovaquie

[Original : anglais]
[21 juillet 2011]

Le Gouvernement a indiqué qu'il défend l'égalité d'accès à l'emploi pour tous les étrangers qui résident dans le pays légalement, leur assurant l'égalité de traitement dans l'embauche, les conditions d'emploi et la santé et la sécurité au travail.

La loi spéciale n° 365/2004 Coll. sur l'égalité de traitement dans certains domaines, dont la protection contre la discrimination (loi contre la discrimination), prévoit que les employeurs sont obligés de traiter tous les employés conformément au principe de l'égalité de traitement.

Le Gouvernement a précisé que, pour protéger les droits des migrants, des services de soutien ainsi que des renseignements sur les offres d'emploi et les

services sociaux sont fournis sans frais par les bureaux du travail, des affaires sociales et de la famille par le biais du Portail européen sur la mobilité de l'emploi (EURES) et de ses départements. Des conseils sociaux et juridiques sont également donnés par plusieurs organisations non gouvernementales.

Le Gouvernement a signalé l'existence de procédures d'asile pour les personnes, même entrées illégalement en territoire slovaque, qui ont besoin d'une protection internationale. La loi sur l'asile prévoit la possibilité de l'accorder pour motifs humanitaires, notamment aux personnes âgées, malades ou handicapées dont le retour dans leur pays d'origine pourrait menacer gravement la vie.

IV. Activités du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants

5. Les activités du Rapporteur spécial sont menées conformément aux résolutions 8/10 et 17/12, par lesquelles le Conseil des droits de l'homme a prorogé de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

6. Pendant la période à l'examen, le Rapporteur spécial a continué de prôner une approche des migrations et de la protection des droits de l'homme des migrants fondée sur les droits de l'homme à tous les stades du processus migratoire. Pour s'acquitter de son mandat, il a rencontré de nombreux représentants d'organisations internationales et régionales ainsi que de la société civile afin de débattre de questions ayant trait à ses tâches.

7. Le Rapporteur spécial a assisté à la Consultation mondiale sur la santé des migrants organisée du 3 au 5 mars 2010 à Madrid par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Les 6 et 7 octobre 2010, il a participé au festival Viva América organisé à Madrid par la Casa de América. Du 4 au 8 octobre 2010, avec le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, il a participé à une conférence intitulée « Children on the Move » (Enfants en voyage) organisée aux mêmes dates à Barcelone par le Mouvement mondial en faveur des enfants, Save the Children (UK) et la Fundació Privada Moviment Mundial a Favor de la Infancia.

8. Le 22 octobre 2010, le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale son rapport annuel (A/65/222), portant sur l'incrimination de la migration.

9. Du 8 au 11 novembre 2010, le Rapporteur spécial a participé à la quatrième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, organisée à Puerto Vallarta par le Gouvernement mexicain et qui a porté sur les partenariats pour la migration et le développement humain.

10. À la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme, le rapport thématique annuel (et dernier) du Rapporteur spécial portant sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante a été présenté au Conseil (A/HRC/17/33). Dans sa première partie, le Rapporteur spécial a récapitulé certaines des grandes questions thématiques qu'il avait abordées depuis sa nomination, à savoir la migration irrégulière et l'incrimination des migrants, la protection des enfants dans le contexte migratoire et le droit des migrants au logement et à la santé. Dans la

deuxième partie, il a proposé deux thèmes possibles d'études complémentaires dans le cadre du mandat : les migrations dans le contexte des changements climatiques; et la participation politique et les droits civils des migrants.

11. Le Rapporteur spécial a aussi présenté un rapport sur les communications envoyées aux gouvernements et les réponses reçues (A/HRC/17/33/Add.1) et des rapports sur ses missions au Sénégal (A/HRC/17/33/Add.2), au Japon (A/HRC/17/33/Add.3) et en Afrique du Sud (A/HRC/17/33/Add.4).

12. À la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme, François Crépeau (Canada) a été nommé Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

V. État de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

13. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Au 1^{er} juillet 2009, 44 États l'avaient ratifiée : Albanie, Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Colombie, Équateur, Égypte, El Salvador, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kirghizistan, Lesotho, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, République arabe syrienne, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Tadjikistan, Timor-Leste, Turquie et Uruguay. L'entrée en vigueur de la Convention aide à établir un mécanisme qui protégera les droits de l'homme des migrants, même en situation irrégulière. Les États Membres qui ne sont pas encore parties à la Convention sont invités à envisager d'y accéder promptement.

VI. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

14. Composé de 14 experts indépendants, le Comité surveille l'application de la Convention par ses États parties. Depuis sa première session, en mars 2004, il a examiné les rapports initiaux de 15 États parties et deux rapports périodiques.

15. À sa treizième session, tenue du 22 novembre au 3 décembre 2010, le Comité a examiné les rapports initiaux de l'Albanie et du Sénégal (CMW/C/ALB/1 et CMW/C/SEN/1) et le deuxième rapport périodique de l'Équateur (CMW/C/ECU/2). À sa quatorzième session, tenue du 4 au 8 avril 2011, il a examiné le deuxième rapport périodique du Mexique (CMW/C/MEX/2)². Les questions générales soulevées par le Comité étaient les suivantes : la nécessité de mesures pour aligner la législation sur les dispositions de la Convention; l'importance de la collecte de données pour la mise au point de politiques migratoires sensées; la nécessité de

² Voir, dans les documents CMW/C/ALB/CO/1, CMW/C/SEN/CO/1, CMW/C/ECU/CO/1 et CMW/C/MEX/CO/2, les observations finales du Comité.

renforcer et d'élargir les programmes de formation des fonctionnaires s'occupant des migrations concernant les droits consacrés dans la Convention; l'importance de veiller à ce que, en pratique, tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, même en situation irrégulière, aient des recours efficaces contre la violation de leurs droits; la nécessité d'une protection efficace des migrants, même en transit; la nécessité d'une coordination efficace entre les différents organismes s'occupant des questions de migration; la nécessité de superviser les agences de recrutement; et l'importance de mesures constantes visant à prévenir et à réprimer le trafic et la traite des êtres humains.

16. À sa treizième session, le Comité a adopté son observation générale n° 1 sur les employés de maison immigrés. Elle avait été précédée par un processus complet de consultation, dont trois réunions publiques et une journée de débat général, le 14 octobre 2009, consacrée à ces employés.

17. Le vingtième anniversaire de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été observé en 2010. Le Comité a marqué l'occasion par une série de discussions sur les réalisations de la Convention dans les domaines des migrations et du développement et des migrations et de l'égalité des sexes, et il a exposé ses perspectives sur la ratification plus large et la mise en œuvre plus efficace de la Convention.

18. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de deux pays : l'Équateur (voir CMW/C/ECU/2) et le Mexique (voir CMW/C/MEX/2). Dans les deux cas, il a salué les efforts entrepris et les mesures prises par les États parties pour se conformer à la Convention. Dans le cas de l'Équateur, il s'est félicité de l'abolition qu'il avait recommandée en 2007 du permis de sortie obligatoire pour les nationaux et les étrangers désireux de quitter le pays et a pris acte de l'entrée en vigueur de la décision ministérielle n° 337/2008 qui, conformément à sa recommandation antérieure, garantit l'accès à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire aux enfants, même adolescents, des travailleurs migrants, quel que soit leur statut migratoire. Dans le cas du Mexique, vu les recommandations du Comité faites en 2006, l'État partie l'a reconnu compétent pour recevoir et examiner les communications d'individus selon l'article 77 de la Convention; il a adopté la loi visant à prévenir et à réprimer la traite des êtres humains ainsi que la loi générale sur une vie sans violence pour les femmes; et il a incorporé dans son code pénal fédéral l'infraction de la traite des êtres humains.

VII. Mécanisme de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

19. En 2006, dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil des droits de l'homme devrait procéder à un examen périodique universel de la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme. Lors de l'examen de 159 États entrepris aux 10 sessions du Groupe de travail du Conseil sur l'Examen périodique universel en 2008, 2009, 2010 et 2011, des recommandations sur la protection des migrants ont été faites à plusieurs États³. Elles étaient les suivantes : vérifier si la législation nationale et les

³ La documentation de référence pour les examens comprenait aussi des informations sur les droits de l'homme des migrants, certaines préparées sous diverses formes, dont les suivantes par

politiques migratoires sont conformes au droit international des droits de l'homme⁴; donner suite aux traités et notamment à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵; suivre les procédures spéciales et notamment coopérer avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants⁶; et mettre en œuvre les recommandations des mécanismes des Nations Unies intéressant les droits de l'homme⁷. D'autres recommandations concernaient la non-discrimination et l'égalité, notamment dans l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels, dont l'éducation et les services de santé⁸, surtout pour les enfants et les migrantes⁹; l'élimination des sanctions pénales contre les migrants sans papiers¹⁰; l'examen de mesures alternatives à la détention des migrants¹¹; l'accès des travailleurs migrants à la justice et à l'assistance judiciaire¹²; et le respect des droits des migrants, notamment par les responsables de l'application des lois¹³.

VIII. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

20. Le HCDH continue d'œuvrer à renforcer la protection des droits de l'homme des migrants et à veiller à ce que ces droits aient une place dans les débats sur l'immigration aux niveaux national, régional et mondial.

21. Le HCDH prône l'intégration des normes des droits de l'homme dans tous les aspects de la politique migratoire. Il veille à ce que les migrants jouissent des droits de l'homme sans discrimination et à ce que les États et autres parties prenantes abordent les migrations en tenant compte de ces droits, mettant les migrants au centre des politiques et de la gestion des migrations et en se penchant particulièrement sur la situation des groupes de migrants marginalisés et désavantagés. Un certain nombre de domaines thématiques portent sur l'action du HCDH en matière de migration; de lutte contre la discrimination, le racisme et la xénophobie visant les migrants; de défense de leurs droits économiques, sociaux et culturels; d'opposition à la criminalisation des migrations irrégulières; de plaider pour l'accès aux sauvegardes à propos de la détention des migrants et aux alternatives à leur détention; et de la protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations mixtes. Dans ses déclarations publiques, la Haut-

l'État concerné : rapport national et deux rapports élaborés par le HCDH; compilation d'informations des Nations Unies; et résumé d'apports des parties prenantes. Toute la documentation concernant l'examen périodique universel est accessible à <http://www.ohchr.or/EN/HRBodies/UPR/Pages/Documentation.aspx>.

⁴ Voir par exemple A/HRC/16/11, par. 92.64 et 82.

⁵ Voir A/HRC/15/6, par. 86.12; A/HRC/15/11, par. 97.2, 4-10; A/HRC/16/9, par. 80.2; A/HRC/16/11, par. 92.1, 15 et 29-31; et A/HRC/17/8, par. 94.1-9.

⁶ Voir A/HRC/15/6, par. 84.6.

⁷ Voir A/HRC/17/8, par. 92.88; et A/HRC/17/10, par. 86.38.

⁸ Voir A/HRC/15/6, par. 84.53, 85.20 et 86.33; A/HRC/15/11, par. 96.44; A/HRC/16/11, par. 92.11; et A/HRC/17/8, par. 92.25, 40 et 91.

⁹ Voir A/HRC/15/11, par. 95.75 et 96.46; A/HRC/16/11, par. 92.81; A/HRC/17/7, par. 89.72; et A/HRC/17/8, par. 93.26.

¹⁰ Voir A/HRC/17/10, par. 86.126.

¹¹ Voir A/HRC/15/11, par. 93.39; et A/HRC/17/10, par. 86.131 et 132.

¹² Voir A/HRC/16/15, par. 96.22; et A/HRC/16/11, par. 92.185 et 213.

¹³ Voir A/HRC/16/11, par. 92.104, 105, 144 et 209.

Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a constamment prôné la défense et la protection de ceux de tous les migrants, quel que soit leur statut.

22. En septembre 2010, le HCDH a présenté à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme une étude sur les problèmes et les pratiques optimales dans la mise en œuvre du cadre international de protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations. L'étude a été accueillie avec satisfaction par les États Membres¹⁴.

23. Par sa participation active au Groupe mondial sur la migration, le HCDH a activement cherché à défendre et à généraliser dans le système des Nations Unies une approche des migrations fondée sur les droits de l'homme. De juillet à décembre 2010, en tant que Présidente du Groupe mondial sur la migration, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait de ceux de tous les migrants, notamment en situation irrégulière, le thème central de ses débats. Une déclaration commune historique, adoptée en septembre par les principaux membres du Groupe, a invité la communauté internationale à mettre fin à la discrimination et aux exactions contre les migrants en situation irrégulière. Elle a fait valoir qu'en pareil cas les migrants internationaux ne devraient être privés ni de leur humanité ni de leurs droits. Par la suite, une journée de réunion de spécialistes en droits de l'homme des migrants en situation irrégulière, organisée en octobre par le HCDH, a donné lieu à des recommandations politiques, largement diffusées, sur la question des droits de l'homme et des migrations irrégulières.

24. Les 17 et 18 mai 2011, en tant que Président du Groupe mondial sur la migration, l'UNICEF a tenu un colloque de praticiens sur le thème des migrations et des jeunes : saisir les occasions de développement. Il s'agissait de réunir un ensemble d'experts et de praticiens pour présenter les tendances, faire le point des connaissances, dépister les lacunes et partager les pratiques optimales sur la manière d'accroître les effets positifs et de réduire au maximum les effets négatifs des migrations sur les perspectives de développement des jeunes. Le HCDH a participé au colloque en tant que membre de la troïka du Groupe (HCDH, UNESCO et UNICEF).

25. Le HCDH a participé à la journée de débat thématique informel sur les migrations internationales et le développement organisée le 19 mai 2011 par le Président de l'Assemblée générale. À partir du dialogue permanent sur les migrations internationales et le développement, il s'agissait ici de contribuer au processus menant au deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui doit se tenir en 2013 au Siège des Nations Unies. Anthony Lake, Directeur exécutif de l'UNICEF, s'est adressé au débat thématique informel en tant que Président du Groupe mondial sur la migration et a transmis au nom du Groupe une déclaration commune soulignant l'importance de la protection des droits de l'homme essentiels des migrants.

26. En tant que Présidente du Groupe mondial sur la migration de juillet à décembre 2010, la Haut-Commissaire a pris la parole au quatrième Forum mondial

¹⁴ Dans sa résolution 65/212, l'Assemblée générale a pris note « avec satisfaction de l'étude du HCDH sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations » et a invité « les États à prendre en compte les conclusions et recommandations de l'étude lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires ».

sur la migration et le développement, tenu du 8 au 10 novembre 2010 à Puerto Vallarta, au Mexique, pour demander que cesse l'incrimination des migrants en situation irrégulière et inviter tous les États à ratifier et à mettre en œuvre les grands instruments internationaux qui protègent les droits de l'homme des migrants et notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le 8 novembre, le HCDH a organisé une manifestation parallèle au Forum mondial pour commémorer l'adoption de la Convention et en demander la ratification.

27. Les 11 et 12 mai 2011, une table ronde mondiale sur les alternatives à la détention des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides a été organisée par le HCDH avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Elle a réuni les représentants des États, du HCDH, du HCR et d'autres organismes internationaux, des mécanismes, organes régionaux et institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales nationales et internationales. Cette table ronde avait pour but de faire fond sur les résultats de la réunion-débat portant sur les migrants en centres de détention, tenue pendant la douzième session du Conseil des droits de l'homme.

28. Le HCDH a été invité à donner, de concert avec le Groupe mondial sur la migration, une session de formation sur le cadre normatif des droits de l'homme des migrants organisée par l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il parachève actuellement une série de modules de formation sur les migrations et les droits de l'homme à l'intention de ses propres bureaux de terrain et des équipes de pays des Nations Unies ainsi que d'autres parties prenantes, dont les gouvernements, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales.

29. Le HCDH appuie les efforts visant à encourager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment par le biais du Comité directeur international de la Campagne mondiale en faveur de la ratification de la Convention sur les droits des migrants, dont il coordonne les travaux. Ce Comité directeur est un réseau d'organisations internationales et régionales de la société civile avec l'OIM, l'OIT, le HCDH et l'UNESCO. À la treizième session du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en novembre 2010, une journée de manifestation a été organisée par lui et par le Comité directeur pour célébrer le vingtième anniversaire de la Convention sur le thème de la protection des droits et du renforcement de la coopération. Des États et d'autres partenaires ont fait des déclarations, évoqué leur expérience et exprimé leurs idées sur la manière dont la Convention avait influencé les politiques et pratiques migratoires.

30. Le 21 mars, la Haut-Commissaire des Nations Unies a envoyé une lettre à chacun des 15 signataires qui n'avaient pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, pour les inviter à agir la ratifier et à la mettre en œuvre sans retard.

31. De son côté, le Comité directeur a lancé une campagne mondiale à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention pour inviter les gouvernements à la ratifier. Au nom de ses membres, des lettres à cet effet ont ainsi été envoyées à neuf

États (Afrique du Sud, Arménie, Belgique, Cameroun, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Indonésie et Kenya).

32. À sa treizième session, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a adopté son observation générale n° 1 sur les employés de maison immigrés dans laquelle il a constaté et exposé leur particulière vulnérabilité et recommandé une série d'actions sociales et juridiques pour promouvoir et protéger leurs droits de l'homme : réglementation de l'embauche, prestations de sécurité sociale et de santé, protection des droits dans l'emploi et accès à la justice et aux remèdes en cas de violation. Dans une déclaration au Groupe des employeurs lors de la Conférence internationale du Travail en juin 2011, la Haut-commissaire a préconisé l'adoption de normes strictes pour protéger les employés de maison en tenant dûment compte des droits des migrants. Le 16 juin, l'OIT a adopté la Convention concernant le travail décent pour les employés de maison, complétée par une recommandation.

33. En 2011, le HCDH a pris la présidence du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains et a organisé, à ce titre, une manifestation latérale pendant la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme pour souligner le rôle de chaque entité des Nations Unies qui protège les victimes de la traite.

34. En décembre 2010 à Bangkok, a eu lieu le premier lancement régional de l'observation du HCDH sur les principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains. En 2010 et 2011, le HCDH a participé à plusieurs manifestations régionales sur l'édification des capacités propices à une approche fondée sur les droits de l'homme face à cette traite : une consultation dans la région du Golfe, à Abou Dhabi, une consultation au Qatar sur l'initiative arabe pour lutter contre la traite et une formation donnée, à Minsk, au Centre international de formation sur les migrations et la lutte contre la traite des êtres humains. Pour compléter les outils déjà produits dans ce domaine, le HCDH met au point une fiche d'information sur les droits de l'homme et la traite.

35. Par ses bureaux de terrain, le HCDH s'est de plus en plus occupé des droits de l'homme liés aux migrations, notamment par la promotion de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et autres instruments pertinents, activités de formation, plaidoyers, conseils techniques et autres initiatives :

a) Le bureau du HCDH en Colombie a aidé le Gouvernement à préparer son deuxième rapport au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille concernant ses obligations selon la Convention;

b) Le Conseiller pour les droits de l'homme du bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies en République de Moldova est intervenu, en fournissant une série de documents juridiques à la Cour suprême de justice, dans une affaire décisive concernant le droit des migrants vivant avec le VIH à une vie de famille. Le 22 décembre 2010, la Cour s'est prononcée en faveur du requérant;

c) De concert avec le groupe technique régional sur les droits de l'homme en Amérique latine et dans les Caraïbes, du Groupe des Nations Unies pour le développement, le bureau régional du HCDH en Amérique centrale a organisé à Panama, du 29 novembre au 3 décembre 2010 une session régionale de formation

des formateurs à la mobilité humaine. Elle avait pour but de mettre le personnel de différents organismes opérant en Amérique latine mieux à même d'aider les gouvernements de la région à élaborer des mesures sur les flux migratoires mixtes, fondées sur les normes relatives aux droits de l'homme. En 2011, le bureau régional du HCDH a continué de promouvoir une approche de la migration fondée sur les droits de l'homme par des forums régionaux comme le séminaire sur les droits de l'homme des populations migrantes, organisé du 9 au 11 février 2011 à Tegucigalpa par la Réunion régionale sur les migrations;

d) Avec l'équipe de pays des Nations Unies au Liban, le bureau régional du HCDH au Moyen-Orient a adopté à l'intention des agents des Nations Unies qui ont des employés de maison un code indicatif de conduite qui énonce 21 normes précises en la matière;

e) Avec les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile, le bureau régional du HCDH en Asie du Sud-Est a travaillé sur plusieurs programmes et activités intéressant la protection des migrants. Le 13 décembre 2010, en coopération avec le groupe de travail thématique régional sur les migrations internationales, il a organisé une manifestation pour célébrer le vingtième anniversaire de la Convention. Le 16 décembre 2010, en coopération avec la Commission nationale thaïlandaise des droits de l'homme, le Ministère du développement social et de la sécurité humaine, la Police royale thaïe et le Réseau de répression de la traite, le bureau régional a organisé une manifestation dénommée « S'unir face à la traite », où l'observation sur les principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains a été lancée. Enfin, en juin 2011, en collaboration avec la Global Alliance Against Traffic in Women, il a organisé une table ronde sur le trafic des êtres humains;

f) En coopération avec le HCR et l'UNICEF et avec le concours de Save the Children, du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés et de la Cour suprême de Catalogne, en Espagne, le bureau régional du HCDH en Europe a organisé un colloque judiciaire sur la mise en œuvre en Europe de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (intérêt supérieur de l'enfant) concernant la situation des enfants migrants, y compris non accompagnés ou séparés de leur famille. Tenu le 8 juillet 2011, ce colloque a réuni des juges de tribunaux régionaux et nationaux d'Europe qui ont parlé de leur expérience et des pratiques optimales quant à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant lors des procédures intéressant les enfants migrants. Le 22 juin, le bureau régional a lancé une étude sur la Convention et les faits nouveaux connexes dans la législation et la politique migratoire en Europe. À cette occasion, il a tenu une conférence de presse au Parlement européen;

g) Le bureau régional du HCDH en Asie centrale a participé activement à une conférence régionale sur la protection des réfugiés et les migrations internationales en Asie centrale, organisée en mars 2011 par le HCR à Almaty, au Kazakhstan;

h) Avec les bureaux régionaux de l'OIM et du HCR, celui du HCDH en Afrique de l'Ouest est un membre fondateur du groupe régional sur la protection des réfugiés et les migrations mixtes. Dans ce cadre, plusieurs activités ont été menées depuis 12 mois pour encourager la ratification et la mise en œuvre de la Convention, dont une manifestation intéressant les représentants des gouvernements, la société

civile, les partenaires de l'ONU et les organisations de migrants pour célébrer le vingtième anniversaire de la Convention. Le bureau régional a aussi concouru à des exposés sur la Convention donnés lors de sessions de formation aux questions de migration organisées par l'OIM et par le HCR, y compris, dans un cas, une contribution à une publication commune OIM-HCR sur la protection des personnes en voyage;

i) Avec l'élément droits de l'homme du bureau des Nations Unies en République centrafricaine, l'OIM et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, le bureau régional du HCDH en Afrique centrale a organisé, du 6 au 8 décembre 2010 à Yaoundé, le premier dialogue sous-régional sur les migrations et les droits de l'homme, réunissant des représentants des gouvernements et des organisations de la société civile du Gabon, de la Guinée équatoriale, du Tchad, du Congo, de la République centrafricaine et du Cameroun.

IX. Conclusions et recommandations

36. Le Secrétaire général :

a) Accueille avec satisfaction les renseignements reçus des États Membres au sujet de la législation, des règlements et des politiques visant à renforcer la protection des droits de l'homme des migrants;

b) Encourage des États à inclure dans leurs rapports nationaux au mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour protéger les droits de l'homme des migrants;

c) Encourage le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants à continuer de promouvoir la protection des droits de l'homme des migrants par son dialogue avec les États Membres;

d) Encourage des États à ratifier tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, à ratifier et à mettre en œuvre efficacement la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Secrétaire général engage, en outre, les États parties à faire des déclarations, conformément aux articles 76 et 77 de la Convention, reconnaissant la compétence du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour recevoir et examiner les plaintes entre États et entre particuliers;

e) Souligne que les États ont l'obligation, en vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de protéger les droits de l'homme de tous les individus placés sous leur juridiction, sans tenir compte de leur nationalité ou statut migratoire, y compris les migrants en situation irrégulière;

f) Prie instamment les États de protéger les droits de l'homme fondamentaux de tous les migrants dans le contexte de la détention administrative et encourage les États à étudier des alternatives à cette détention;

g) Souligne la vulnérabilité de nombreux employés de maison immigrés et, pour protéger leurs droits de l'homme, invite les États à veiller à la mise en place de mécanismes idoines de protection.
